

SOURCES DE FINANCEMENT POUR RENDRE UN BÂTIMENT ACCESSIBLE

Avril 2011



Préparé par le
Conseil du Premier ministre sur la condition
des personnes handicapées
648 – 440, rue King
Fredericton (N.-B.) E3B 5H8
Téléphone: 506.444.3000
Sans frais au N.-B. : 1.800.442.4412
Télécopieur : 500.444.3001
Courriel : pcsd@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/conseil

Ce document est disponible en médias substitués et en Anglais.
This document is available in alternate formats and in English.

TABLE DES MATIÈRES

PROPRIÉTAIRES DE MAISON.....	1
Agence du revenu du Canada.....	1
Déductions d'impôt : Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées IT-519R2 - (Consolidé) - Paragraphe 54 : Rénovations et transformations apportées à une habitation.....	1
Régime d'accession à la propriété (RAP) - RC4135 : Personnes handicapées	1
Ministère du Développement social.....	4
Habitation et soutien du revenu	4
Programme fédéral-provincial de réparations	6
Programme de réparation d'urgence	7
Travail sécuritaire NB	7
ENTREPRISES ET SECTEUR PRIVÉ	9
Agence du revenu du Canada (ARC).....	9
Déductions d'impôt – T4002 - Revenus d'entreprise ou de profession libérale Dépenses liées à une invalidité	9
MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF	10
Bureau de la condition des personnes handicapées	10
Fonds pour l'accessibilité	10
Ressources humaines et Développement social Canada.....	11
Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés	11
Ministère du Développement social	14
L'Amélioration de l'habitat	14
AUTRES	15

PROPRIÉTAIRES DE MAISON ASSISTANCE FÉDÉRAL

Agence du revenu du Canada

Déductions d'impôt : Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées IT-519R2 - (Consolidé) - Paragraphe 54 : Rénovations et transformations apportées à une habitation

Dans le cas d'un particulier qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a une déficience motrice grave et prolongée, les frais raisonnables relatifs à des rénovations ou à des transformations apportées à son habitation sont admissibles à titre de frais médicaux en vertu de l'alinéa 118.2(2)l.2). Pour être admissibles, ces frais doivent avoir été payés pour permettre au particulier d'avoir accès à l'habitation ou de se déplacer à l'intérieur et d'y être plus autonome. Les frais compris dans cette catégorie sont les frais raisonnables et nécessaires pour des modifications structurelles à la résidence, comme les suivantes :

- l'achat et l'installation de rampes intérieures ou extérieures, lorsque des escaliers empêchent la mobilité de la personne handicapée;
- l'agrandissement des couloirs et des portes, pour permettre à la personne handicapée d'accéder aux différentes pièces de l'habitation;
- l'abaissement des comptoirs de la cuisine ou de la salle de bain, pour permettre à la personne handicapée d'y avoir accès.

Les types de modifications structurelles qui peuvent être admissibles ne sont pas restreints aux exemples donnés ci-dessus. Les « frais raisonnables » reliés à une modification structurelle donnée peuvent comprendre des sommes versées à un architecte ou à un entrepreneur.

Pour plus d'information veuillez visiter le site web de l'Agence du revenu du Canada au www.cra-arc.gc.ca ou appelez :

1-800-959-7383 (français)
1-800-959-8281 (anglais)
1-800-665-0354 (ATS)

[Régime d'accession à la propriété](#) (RAP) - RC4135 : Personnes handicapées

Le RAP est un programme qui vous permet de retirer des fonds de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une habitation admissible. Vous pouvez retirer jusqu'à 25 000 \$ dans une année civile.

L'habitation peut être destinée à vous-même ou à une personne handicapée qui vous est liée. Si l'habitation est acquise par une personne handicapée ou pour

une personne handicapée qui vous est liée, l'une des situations suivantes doit s'appliquer :

- l'habitation est plus accessible à cette personne que l'habitation où elle réside actuellement;
- l'habitation est mieux adaptée à ses besoins.

En tant que participant au RAP, vous pouvez acquérir l'habitation pour une personne handicapée qui vous est liée ou vous pouvez fournir les fonds retirés à la personne handicapée pour l'aider à acquérir l'habitation.

Vous n'avez pas à inclure les retraits admissibles dans vos revenus, et l'émetteur de votre REER ne fera aucune retenue d'impôt sur ces retraits. Vous pouvez retirer un seul montant ou en retirer plusieurs, pourvu que le total de ceux-ci ne dépasse pas 25 000 \$ dans la même année civile. Si vous achetez une habitation admissible avec votre époux ou conjoint de fait ou d'autres particuliers, chacun de vous peut retirer jusqu'à 25 000 \$. Cependant, selon les exigences actuelles, vous ou votre conjoint ou votre conjoint de fait ne peut être propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant que le retrait final soit effectué, en 2010.

Remarque

Vos cotisations REER doivent demeurer au compte REER au moins 90 jours avant de les retirer pour participer au RAP ou les cotisations pourraient ne pas être déductibles pour aucune année.

Si vous participez au RAP, certaines règles limitent votre déduction pour des cotisations que vous avez versées à vos REER dans les 89 jours précédant la date de votre retrait RAP. Selon ces règles, vous ne pourrez peut-être pas déduire pour aucune année la totalité ou une partie de vos cotisations versées durant cette période.

Vous ne pouvez pas déduire le montant dont le total des cotisations que vous avez versées à un REER, dans les 89 jours précédant votre retrait de ce REER, est plus élevé que la juste valeur marchande de ce REER après le retrait.

La même règle s'applique si vous avez versé des cotisations au REER de votre époux ou conjoint de fait dans les 89 jours précédant celui ou il a retiré un montant de ce même REER dans le cadre du RAP.

En général, vous avez 15 ans pour rembourser les montants retirés de vos REER. Vous devrez rembourser chaque année un montant dans vos REER, jusqu'à ce que le solde du RAP soit nul. Si vous ne remboursez pas le montant prévu pour une année, vous devrez l'inclure dans vos revenus de cette année-là.

Remarque

Il existe des situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 15 ans. Lisez la section intitulée « [Situations spéciales de remboursement](#) ».

Pour plus d'information veuillez visiter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) www.cra-arc.gc.ca ou appelez :

1-800-959-7383 (français)

1-800-959-8281 (anglais)

1-800-665-0354 (ATS)

ASSITANCE PROVINCIAL

Ministère du Développement social

Habitation et soutien du revenu

Le ministère du Développement social gère un certain nombre de programmes de logement qui sont financièrement conjoint avec le gouvernement fédéral ainsi que bien d'autres, qui sont financé par la province à 100%. Ces programmes de logement peuvent être modifiés, de temps à autre, afin de répondre aux situations et aux besoins changeants. Il est préférable de communiquer avec les Bureaux régionaux pour plus d'information concernant les particularités de ces programmes.

Région 1 – 1-866-426-5191

Moncton
Richibucto
Sackville
Shediac

Région 2 – 1-866-441-4340

Saint John
St. Stephen
Sussex
Hampton
St. George

Région 3 – 1-866-444-8838

Fredericton
Woodstock
Perth

Région 4 – 1-866-441-4249

Edmundston
Grand-Sault

Région 5 – 1-866-441-4245

Campbellton
Kedgwick

Région 6 – 1-866-441-4341

Bathurst

Région 7 – 1-866-441-4246

Miramichi
Neguac

Région 8 – 1-866-441-4149

Caraquet
Tracadie-Sheila
Lamèque
Shippagan

Les programmes d'aide en [matière d'habitation](#) pour les personnes handicapées offrent une aide financière aux :

- Propriétaires ayant un revenu du ménage total égal ou inférieur au plafond de revenu établi, qui entreprennent des travaux pour améliorer l'accès à un logement destiné à des personnes handicapées.
- Propriétaires modifiant leur habitation pour aménager un logement secondaire ou un pavillon-jardin destiné à des adultes handicapés.
- Propriétaires-bailleurs qui entreprennent des travaux pour améliorer l'accès à des immeubles locatifs dont les logements autonomes sont loués à un taux acceptable pour ce ministère et sont destinés à des

- locataires handicapés ayant un revenu égal ou inférieur au plafond de revenu fixé.
- Propriétaires-bailleurs qui entreprennent des travaux pour améliorer l'accès à des maisons de chambres destinées à des locataires handicapés et dont les loyers sont acceptables pour ce ministère.

Toute personne limitée dans sa capacité ou incapable d'exécuter une activité de la manière considérée comme normale (en raison d'une incapacité). Le revenu du ménage doit être inférieur au plafond de revenu fixé, qui varie selon la taille du ménage et les régions géographiques de la province.

Autres conditions:

- Les modifications aux logements existants doivent être reliées à l'habitation et/ou donner accès à des installations de base permanentes à l'intérieur du logement.
- Tous les travaux doit être conformes aux exigences courantes du Code national du bâtiment du Canada.

Immeubles admissibles:

- Tout immeuble résidentiel où le travail sera entrepris pour améliorer de l'accessibilité pour un occupant/locataire handicaps.
- Les logements secondaires autonomes ou pavillons-jardins peuvent être aménagés dans les habitations unifamiliales existantes seulement. Le requérant doit pouvoir montrer que l'habitation peut facilement être transformée pour inclure un logement secondaire ou un pavillon-jardin qui répondra aux exigences de ce ministère. La taille et les agréments du logement doivent être modestes.
- Les ajouts aux logements existants peuvent aussi être admissibles tant qu'il satisfait les exigences du Ministère.
- Seules les habitations conformes aux normes minimales de salubrité et de sécurité sont admissibles.

Un prêt-subvention pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ est accordé aux propriétaires qui ont besoin d'aide pour apporter les modifications facilitant l'accès aux personnes handicapées. Une aide supplémentaire peut être offerte sous forme de prêt remboursable selon la capacité de rembourser du ménage.

Les propriétaires-bailleurs sont admissibles à un prêt-subvention de 10 000 \$ au maximum pour apporter les modifications facilitant l'accès aux personnes handicapées.

Le prêt-subvention maximal pour aménager un logement secondaire ou un pavillon-jardin dans une habitation existante est de 24 000 \$. Le requérant doit engager ses propres fonds ou fournir la preuve qu'il a d'autres sources de financement pour couvrir les coûts de construction du logement secondaire ou du pavillon-jardin dépassant le montant maximal du prêt-subvention.

L'offre d'aide au logement est basée sur les besoins du requérant et sur la solution la plus économique pour traiter sa situation d'habitation courante.

Programme fédéral-provincial de réparations

Fournit l'aide financière pour :

- Aux propriétaires occupants à faible revenu dont les logements sont inférieurs aux normes afin qu'ils effectuent les réparations, la remise en état ou les améliorations nécessaires pour que leur logement réponde à un niveau minimal d'hygiène et de sécurité;
- Pour des modifications aux logements de propriétaires occupants et non occupants à faible revenu afin d'accroître l'accessibilité au logement pour les occupants ayant un handicap;
- Pour des adaptations à l'intention des personnes âgées à faible revenu qui ont de la difficulté à s'occuper des activités quotidiennes à la maison;
- Pour des modifications limitées afin que les ménages admissibles puissent accueillir un parent âgé.

Pour qualifier :

- le revenu de ménage doit être au-dessous des établis "logeant le revenu limite" qui changent par taille de ménage et par des secteurs géographiques dans la province
- vous devez posséder la maison et vivre dans elle
- votre maison doit exiger des réparations principales ou manquer des installations de base.
- les modifications requises pour les personnes ayant un handicap doivent être liées à l'habitation et/ou donner accès à des installations de base permanentes à l'intérieur du logement;
- les adaptations pour personnes âgées doivent faciliter et prolonger la vie autonome (c'est-à-dire utilisation de la cuisine et déplacement dans les couloirs).

Aux propriétaires occupants qui nécessitent des réparations majeurs ou des modifications requises pour les personnes ayant un handicap, l'assistance financière est sous forme de prêt dont une partie peut être non remboursable. Le prêt subvention maximal par logement est de 10 000 \$. Le montant maximal pour le prêt subvention aux propriétaires qui font des modifications pour les personnes ayant un handicap est de 10 000\$. Le montant est basé sur une échelle de revenus mobile et le montant des réparations requises. Le prêt est consenti au t aux d'intérêt d'emprunt provincial et il peut être remboursé sur une période maximale de 15 ans.

Les propriétaires occupants peuvent être admissibles pour un prêt subvention pour les modifications nécessaires pour les personnes ayant un handicap et autres réparations majeurs (i.e., structure, électricité) jusqu'à un montant de 20 000\$.

Le prêt subvention maximal pour des adaptations mineures qui aident à la vie autonome des personnes âgées admissibles est de 3 500\$.

Le montant maximal pour le prêt subvention aux propriétaires non occupants qui font des modifications pour les personnes ayant un handicap est de 10 000 \$.

Programme de réparation d'urgence

Pour aider les propriétaires à faible revenu de ménages nécessitant une réparation urgente pour rendre l'unité apte pour l'habitation sécuritaire continue. Cette aide est sous la forme d'un prêt non-remboursable.

Travail sécuritaire NB

CP 160

Saint John (NB) E2L 3X9

Téléphone : (506) 632-2200

Sans Frais : (800) 222-9775

Site Web : www.travailsecuritairenb.ca

Les modifications sont conçues pour répondre aux besoins à long terme et sont approuvées une seule fois par réclamation. En fonction de chaque cas, Travail sécuritaire NB peut considérer d'apporter des modifications au domicile plus d'une fois si, par exemple, une détérioration imprévue de la condition du travailleur blessé devait survenir.

En général, les modifications apportées changent la structure du domicile du travailleur blessé de façon permanente et ne peuvent pas être facilement défaites. Elles comprennent sans exclure :

- L'élargissement des entrées de porte;
- Le déplacement des murs pour élargir des couloirs ou agrandir des pièces;
- La rénovation des salles de bains et des cuisines;
- La modification de garages existants.

Dans certains cas, les modifications apportées au domicile peuvent également comprendre des changements non structurels comme le remplacement d'un tapis par un revêtement en vinyle, l'élargissement des trottoirs ou l'installation de plateformes de transfert cimentées.

Pour déterminer les besoins et l'ampleur des travaux de modification, Travail sécuritaire NB :

- Évalue les besoins du travailleur blessé;
- Détermine les options possibles;
- Évalue les options;
- Choisit l'option qui convient le mieux et élabore le plan de modifications.

Afin de répondre aux besoins du travailleur blessé, Travail sécuritaire NB essaiera d'abord de modifier la résidence principale dont le travailleur blessé ou une autre partie est propriétaire. Toutefois, selon la nature et l'ampleur des modifications requises, il peut également considérer les options suivantes :

- Reloger le travailleur blessé à une autre résidence accessible;
- Reloger le travailleur blessé à une autre résidence et modifier la résidence pour la rendre accessible;
- Construire une nouvelle résidence accessible.

Travail sécuritaire NB paie le coût des modifications approuvées directement à l'entrepreneur ou au fournisseur de services.

Pour s'assurer que les modifications apportées au domicile satisfont à point les exigences, Travail sécuritaire NB retient 15% du coût total des modifications jusqu'à ce que l'inspection finale soit effectuée à sa satisfaction. Travail sécuritaire NB peut payer à sa discrétion le montant total des modifications avant l'inspection finale, s'il juge que ce paiement est nécessaire pour mener à bonne fin les modifications selon les modalités qu'il considère appropriées.

Pour plus ample information, veuillez entrer en contacte avec Travail sécuritaire NB.

ENTREPRISES ET SECTEUR PRIVÉ ASSISTANCE FÉDÉRAL

Agence du revenu du Canada (ARC)

Déductions d'impôt – T4002 - Revenus d'entreprise ou de profession libérale

[Dépenses liées à une invalidité](#)

Il y a peut-être d'autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu qui ne figurent pas sur le formulaire T2125. La section qui suit traite des dépenses les plus courantes. Vous pouvez déduire sur cette ligne le total de toutes les autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu, en autant qu'elles ne sont pas déduites sur une autre ligne. Vous n'êtes pas obligé de dresser une liste détaillée de ces dépenses sur le formulaire.

Dépenses liées à une invalidité

Vous pouvez déduire les sommes payées dans l'année pour les modifications admissibles que vous avez faites pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées, plutôt que de les ajouter au coût en capital du bâtiment. Les modifications admissibles, qui visent notamment à accommoder les fauteuils roulants, sont les suivantes :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle;
- l'installation de rampes intérieures et extérieures;
- les modifications à une salle de bain, à un ascenseur ou à une porte.

Vous pouvez aussi déduire les dépenses que vous avez engagées pour l'installation ou l'acquisition du matériel et des dispositifs suivants qui répondent aux besoins des personnes handicapées :

- des indicateurs de position de la cage de l'ascenseur, comme des panneaux en braille et des indicateurs auditifs;
- des indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie;
- des dispositifs téléphoniques pour aider les personnes ayant une déficience auditive;
- les dispositifs d'écoute pour les réunions.

De plus, vous pouvez déduire le coût des logiciels et des dispositifs et accessoires informatiques conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

Pour plus d'information veuillez visiter le site web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) www.cra-arc.gc.ca ou appelez :

1-800-959-7775 (français)

1-800-959-5525 (anglais)

1-800-665-0354 (ATS)

MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ASSISTANCE FÉDÉRAL

Bureau de la condition des personnes handicapées

[Fonds pour l'accessibilité](#)

Le Fonds pour l'accessibilité soutient, partout au Canada, des projets communautaires qui améliorent l'accessibilité, atténuent les obstacles et permettent aux Canadiens handicapés de participer à la vie de leur collectivité et d'y contribuer.

Le gouvernement du Canada continue de miser sur ce programme destiné aux personnes handicapées, mis en œuvre avec succès de 2007 à 2010, en lui affectant un montant supplémentaire de 45 millions de dollars sur les trois prochaines années.

Bien que le Fonds pour l'accessibilité continue d'accorder une aide financière pour des projets de petite envergure, le budget de 2010 en étend l'admissibilité aux projets de moyenne envergure, ce qui aidera les collectivités à entreprendre des projets de réaménagement plus importants ou à établir des partenariats pour se doter de nouvelles installations.

Les organismes ne peuvent faire une demande de financement que pendant les périodes d'appel de propositions.

L'information relative aux appels de propositions à venir sera publiée à mesure qu'elle sera disponible.

Les demandes de financement reçues relativement à l'appel de propositions précédent pour le volet Projets de moyenne envergure du Fonds pour l'accessibilité sont encore en cours d'évaluation. Le processus d'évaluation des projets de moyenne envergure devrait être terminé au printemps de 2011.

Si vous voulez que votre organisme reçoive un avis par courrier électronique lorsqu'un appel de propositions à venir sera lancé, veuillez nous en faire la demande par [courriel](#) au moyen de notre formulaire en ligne sécurisé.

Fonds pour l'accessibilité
Bureau de la condition des personnes handicapées
105, rue Hôtel de Ville
Édifice Bell, 1er étage
Gatineau (Québec) K1A 0J9

Ligne sans frais : 1-866-268-2502

Pour obtenir de l'information générale, communiquez avec Service Canada.

Ressources humaines et Développement social Canada [Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés](#)

Le programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) est un programme fédéral de subventions et de contributions qui soutient les projets dirigés ou proposés par des aînés qui ont une influence positive sur la vie d'autres personnes et sur leur collectivité.

Dans le cadre du PNHA, le gouvernement du Canada prend des mesures visant à permettre aux aînés de transmettre leurs connaissances, leurs compétences et leurs expériences à d'autres.

Le PNHA soutient les projets qui visent à répondre à au moins un des cinq objectifs suivants :

- promouvoir le bénévolat chez les aînés et les membres des autres générations;
- faire participer les aînés à leur collectivité par le mentorat;
- accroître la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés, y compris l'exploitation financière;
- soutenir la participation sociale et l'inclusion des aînés;
- fournir une aide à l'immobilisation destinée aux nouveaux projets communautaires, aux projets communautaires existants ou aux programmes communautaires pour les aînés.

On invite les organisations à présenter une demande de financement au moyen d'appels de propositions.

Pour informations ou soumettre une application, entrez en contacte avec :

Programme Nouveaux Horizons pour les aînés

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

C.P. 250

Fredericton (NB) E3B 4Z6

Sans frais : 1-800-277-9915

ATS : 1-800-255-4786

Appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent.

ASSISTANCE PROVINCIAL

Société de développement régional

[Programme d'aide en capital à la famille et à la jeunesse](#)

Fournir un financement pour les coûts en capital admissibles de projets à l'appui d'activités qui sont axées sur la jeunesse et la famille et qui, sans un tel appui, n'iraient pas de l'avant.

Le programme est administré par la Société de développement régional et vise à suppléer aux programmes fédéraux et provinciaux en matière de développement de la jeunesse et de la famille.

Sont admissibles à une aide les organismes sans but lucratif, les districts de services locaux et les municipalités qui entreprennent des projets axés sur la jeunesse et la famille, tels que des terrains de jeu, des installations sportives ou récréatives, des centres communautaires et de l'équipement collectif. Des exemples d'installations sportives ou récréatives comprennent les terrains de base-ball, de soccer, de volley-ball, de tennis et de football, les planchodromes, les arénas ou patinoires, les camps de jeunes, ainsi que les parcs locaux et municipaux. Des exemples de centres comprennent les centres communautaires, les centres pour personnes âgées, les instituts féminins, les maisons de jeunes et les centres récréatifs. Des exemples d'équipement collectif comprennent l'équipement récréatif et l'équipement de pompiers.

Les activités suivantes **ne sont pas** admissibles en vertu du programme :

- Abris pour les animaux
- Amélioration du terrain ou de l'emplacement (aménagement paysager, stationnement, enseignes)
- Bibliothèques
- Centres de santé
- Clubs de chasse, de pêche ou de tir à l'arc et champs de tir
- Clubs de curling
- Clubs ou projets liés à des sentiers (pour véhicules tout-terrain, motoneiges et ski)
- Dépenses de fonctionnement
- Écoles de voile
- Écoles (bâtiments, gymnase, stationnement, matériel et équipement scolaire)
- Églises / cimetières
- Entreprises et centres d'emploi
- Équipement (uniformes, équipement sportif personnel, véhicules, matériel pour les programmes, équipement pour des gymnases ou équipes scolaires, livres)

- Études de faisabilité
- Frais de voyage
- Galeries d'art
- Garderies (terrain de jeu admissible)
- Installations d'équestre
- Installations municipales (hôtel de ville, poste d'incendie, trottoirs)
- Installations pour des foires
- Logement (de transition ou autre)
- Musées
- Piscines
- Projets touristiques
- Salles de quilles
- Terrains de camping
- Terrains de golf
- Quais et docks flottants

(La Société se réserve le droit d'ajouter d'autres éléments à la liste.)

Le requérant doit permettre à tout représentant autorisé de la Société de développement régional, à la discrétion de cette dernière, de se rendre sur les lieux du projet pour vérifier que le projet a été entrepris et réalisé conformément aux objectifs et lignes directrices du programme.

L'aide en vertu du Programme d'aide en capital à la famille et à la jeunesse revêt la forme de subventions non remboursables. Une seule subvention est accordée pour chaque projet.

Le niveau d'aide applicable aux coûts en capital admissibles au titre du Programme d'aide en capital à la famille et à la jeunesse dépend du type de projet.

Les projets de type terrains de jeu sont admissibles à 100 % du coût global approuvé du matériel, jusqu'à un maximum de 15 000 \$. Les coûts admissibles incluent les structures fixes du terrain de jeu et le gravillon. (Les coûts de fonctionnement, la taxe de vente harmonisée (TVH), ainsi que les coûts liés au terrain, à la machinerie, à la planification, à la conception et à la main-d'œuvre ne sont pas admissibles.)

Tous les autres types de projet sont admissibles à 50 % du coût global approuvé du projet, jusqu'à un maximum de 50 000 \$. Les coûts admissibles comprennent le matériel, les matériaux de construction, la préparation du terrain, la location de machinerie, l'achat de matériel récréatif et la main-d'œuvre qui sont liés au projet. (Les coûts de fonctionnement, la taxe de vente harmonisée (TVH), ainsi que les coûts liés au terrain, à la conception et à la planification ne sont pas admissibles.)

Pour présenter une demande de fonds, le requérant doit remplir, signer et faire parvenir à la Société de développement régional le formulaire ci-joint, y compris un devis estimatif d'un fournisseur des coûts du projet.

Les demandes seront évaluées en fonction des critères du programme.

Le projet ne doit pas commencer avant que le requérant ait reçu de la Société de développement régional un avis d'approbation par écrit.

Pour le remboursement des dépenses, le requérant doit remplir, signer et faire parvenir un formulaire de demande de remboursement, y compris des copies de toute la documentation pertinente liée au projet.

Un affidavit est nécessaire pour la contribution de travail bénévole (maximum de 25 % des coûts admissibles du projet).

Les dons de matériel, d'équipement ou de services ne sont pas admissibles à un remboursement, puisqu'il ne s'agit pas de coûts réels engagés (payés) pour le projet. Seuls les coûts réels engagés et le travail bénévole sont admissibles à un remboursement.

Le remboursement des dépenses peut se faire sous forme jusqu'à un maximum de trois versements ou sous forme d'un paiement unique à la fin du projet.

Pour plus d'information, contactez :

Société de développement régional
836, rang Churchill
C.P. 428
Fredericton (N.-B) E3B 5R4

Téléphone : (506) 453-2277
Télécopieur : (506) 453-7988

Ministère du Développement social
[L'Amélioration de l'habitat](#)

Le programme est subventionné dans le cadre d'une entente à frais partagés entre le gouvernement du Canada et la province du Nouveau-Brunswick.

Ce programme fournit une aide :

- À effectuer des réparations/la remise en état des abris d'urgence et des logements du deuxième niveau acceptable d'hygiène et de sécurité et accroître l'accessibilité pour les occupants ayant un handicap.
- À augmenter le nombre d'abris d'urgence et les logements du deuxième niveau disponible pour les femmes et enfants ou jeunes qui sont victimes de violence familiale.

Les organisations à but non lucratif ou les fondations charitables pour les femmes abusées et leurs enfants comme objectif principal sont admissibles pour ce programme.

Les modalités du programme sont :

- Une aide sous forme de prêt-subvention est basée sur le coût de l'ouvrage éligible. Le prêt-subvention maximal par logement est de 24 000 \$.
- Une aide pour un nouveau projet est sous forme d'un prêt entièrement subventionné. Les groupes de personnes qui accordent leur patronage peuvent recevoir une contribution jusqu'à 100 % des coûts capitaux du projet.

Autres Conditions :

- La propriété doit être inférieure aux normes ou défectueux et nécessite des réparations majeures ou ne possède pas les installations de base dans un ou plusieurs des secteurs suivants:

Structure	Électricité	Plomberie
Sécurité	Chauffage	Sécurité-incendie
Accessibilité	Espace de récréation pour enfants	

Toutes réparations obligatoires et nécessaires pour que la propriété réponde à un niveau minimal d'hygiène et de sécurité doivent être complétées.

Les coûts admissibles pour un nouveau projet peuvent inclure : L'acquisition de la terre; Service Municipal; Aménagements paysagers; Construction, acquisition, réhabilitation, ou conversion; Mobilier; Coûts faibles; et Provisions appropriées pour la sécurité de l'édifice.

Pour toute question concernant le Programme de l'Amélioration de l'habitat, communiquez avec votre bureau régional du Ministère du Développement social. Voir page 3 pour la liste de numéros de téléphone.

Nota : Un nombre limité de prêts seront disponibles.

AUTRES

Certaines fondations peuvent contribuer financièrement à des projets visant à rendre des bâtiments accessibles aux personnes handicapées. Le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées conserve une copie de 2004 du Répertoire des fondations et bourses canadiennes publiées par le Centre canadien de philanthropie à leur bureau au 440 rue King à Fredericton. Les éditions plus courantes de ce répertoire seraient disponibles dans les bibliothèques publiques locales.

Si vous désirez obtenir une copie des fondations qui s'appliquent plus particulièrement au Nouveau-Brunswick, ou pour obtenir les spécifications de conception pour l'accessibilité, appelez nous au 1-800-442-4412 (voix/ATS).